

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 808 du 2 juillet 1966 modifiant la Loi n° 792 du 31 décembre 1965 portant fixation du budget de l'exercice 1966 (p. 494).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.601 du 5 juillet 1966 portant nomination du Directeur de l'Équipement au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 500).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-143 du 21 juin 1966 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure (p. 500).

Arrêté Ministériel n° 66-144 du 21 juin 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Amicale des Anciennes de l'Institution Saint-Maur » (p. 501).

Arrêté Ministériel n° 66-145 du 21 juin 1966 portant nomination d'une employée de bureau stagiaire au Service de la Circulation (p. 501).

Arrêté Ministériel n° 66-146 du 21 juin 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Générale d'Investissements » (p. 501).

Arrêté Ministériel n° 66-147 du 21 juin 1966 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 501).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-6 du 22 juin 1966 relatif aux arbitres des conflits collectifs du travail (p. 505).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 6-35 du 27 juin 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire-dactylographe au Bureau de l'Etat-Civil (p. 505).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT
 Avis concernant le service du « Journal de Monaco » (p. 506).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 Etat des condamnations (p. 506).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
 Circulaire n° 66-38 du 1^{er} juillet 1966 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres à compter du 1^{er} juillet 1966 (p. 506).

Circulaire n° 66-39 du 1^{er} juillet 1966 précisant la valeur du salaire de référence du régime de retraite et de prévoyance des cadres (A.G.I.R.C.) pour le second trimestre 1966 (p. 507).

MAIRIE

Avis concernant la circulation des véhicules sur l'Avenue Princesse Grace (p. 507).

INFORMATIONS DIVERSES

XXXII^e Bal des Petits Lis Blancs (p. 507).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 506 à 514).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance Publique du 22 Juin 1966 (p. 189 à 232).

LOI

Loi n° 808 du 2 juillet 1966 modifiant la Loi n° 792 du 31 décembre 1965 portant fixation du budget de l'exercice 1966.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 1966.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi n° 792, du 31 décembre 1965, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1966, sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de 125.571.190 francs se

répartissant en 82.268.690 francs pour les dépenses ordinaires (Etat « A ») et en 43.302.500 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissement (Etat « B »).

ART. 2.

Les recettes affectées par la Loi sus-visée au Budget de l'Exercice 1966 sont réévaluées à la somme globale de 126.108.400 francs (Etat « C »).

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGÈS.

ETAT « A »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1966**

	<u>Budget Primitif</u>		<u>Majorations ou Diminutions</u>		<u>Budget Rectificatif</u>	<u>Total par Section</u>
SECTION A. — DEPENSES DE SOUVERAINETE :						
Chap 1. S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière	2.961.240	+	167.250		3.128.490	
Chap. 2. Maison de S.A.S. le Prince	208.000	+	11.000		219.000	
Chap. 3. Cabinet de S.A.S. le Prince	1.252.000	+	116.000		1.368.000	
Chap. 4. Archives du Palais Princier	125.400	+	30.000		155.400	
Chap. 5. Bibliothèque du Palais Princier	18.500	+	14.500	}	20.600	
		-	12.400			
Chap. 6. Chancelleries des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	31.500	+	17.000		48.500	
Chap. 7. Palais de S.A.S. le Prince	2.286.200	+	245.700	}	2.481.900	
		-	50.000			
	6.882.840	+	601.450	}	7.421.890	
		-	62.400			
Total Sect. A						7.421.890

	<u>Budget Primitif</u>		<u>Majorations ou Diminutions</u>	<u>Budget Rectificatif</u>	<u>Total par Section</u>
SECT. B. — ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES :					
Chap. 1. Conseil National	292.500	+	12.000	304.500	
Chap. 2. Conseil Economique	49.500	+	500	50.000	
Chap. 3. Conseil d'Etat	20.500		—	20.500	
	<u>362.500</u>	+	<u>12.500</u>	<u>375.000</u>	
Total Sect. B					375.000

SECT. C. — MOYENS DES SERVICES :

a) MINISTRE D'ETAT ET SERVICES RATTACHES AU MINISTRE D'ETAT :

Chap. 1. Ministère d'Etat	796.400	+	34.300	830.700	
Chap. 2. Service des Relations Extérieures — Direction	307.000	+	16.200	313.200	
		—	10.000		
Chap. 3. Service des Relations Extérieures — Postes diplomatiques et consulaires ..	1.422.000	+	22.000	1.316.500	
Chap. 4. Service des Relations extérieures — Affaires techniques	85.700	—	127.500		
Chap. 5. Service des Relations extérieures — Information et documentation	398.800	+	17.000	405.800	
		—	10.000		
Chap. 6. Service du Contentieux et des Etudes Législatives	557.000	+	1.000	548.000	
Chap. 7. Service du Contrôle Général des Dé- penses	214.400	—	10.000		
Chap. 8. Inspection Générale de l'Administration — Direction de la Fonction Publique	138.300	+	9.500	223.900	
Chap. 9. Service des Prestations médicales et phar- macéutiques	106.620	+	37.000	175.300	
Chap 42. Office pour l'Expansion économique de la Principauté	—	+	21.000	127.620	
		+	100.500	100.500	
	<u>4.026.220</u>	+	<u>258.500</u>	4.127.220	
		—	<u>157.500</u>		

b) DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR :

Chap. 10. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	383.100	+	25.000	393.100	
		—	15.000		
Chap. 11. Force publique	2.737.030	+	93.500	2.825.330	
		—	5.200		
Chap. 12. Sûreté publique	4.452.480	+	7.000	4.409.480	
		—	50.000		
Chap. 13. Service de la Circulation	148.000	+	33.850	179.850	
		—	2.000		
Chap. 14. Maison d'Arrêt	106.940	—	10.000	96.940	

	<u>Budget Primitif</u>		<u>Majorations ou Diminutions</u>	<u>Budget Rectificatif</u>	<u>Total par Secteur</u>
Chap. 15. Cultes	392.400	—	8.400	384.000	
Chap. 16. Direction de l'Instruction publique et des Activités culturelles et de Jeunesse ..	772.500	+	66.000	{ 806.500	
		—	32.000		
Chap. 17. Enseignement — Lycée	2.399.400	+	180.000	{ 2.529.400	
		—	50.000		
Chap. 18. Enseignement — Ecoles de Garçons ..	861.200	+	95.500	{ 931.700	
		—	25.000		
Chap. 19. Enseignement — Ecoles de Filles	797.600	+	153.000	{ 716.100	
Chap. 20. Secrétariat général des Affaires culturei- les et des Congrès	93.500	—	234.500		
		+	7.800	{ 100.300	
		—	1.000		
Chap. 21. Inspection générale des Activités sportives	58.800	+	4.400	63.200	
Chap. 22. Commissariat général à la Santé publique	172.500	+	32.700	{ 140.200	
		—	65.000		
Chap. 23. Inspection médicale	107.100	+	4.700	{ 105.800	
		—	6.000		
	<u>13.482.550</u>	+	703.450	{ 13.681.900	
		—	504.100		

c) DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES :

Chap. 24. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	628.000	+	273.000	{ 859.000	
Chap. 25. Direction du Budget et du Trésor --- Direction	309.000	—	42.000		
Chap. 26. Direction du Budget et du Trésor --- Trésorerie générale des Finances et recette annexe	208.040	+	38.500	347.500	
Chap. 27. Direction des Services fiscaux	857.400	+	20.200	228.240	
Chap. 28. Service du Domaine et du Logement ..	304.500	+	36.000	893.400	
		—	1.000	{ 300.500	
			5.000		
Chap. 29. Douanes	70.500	—	10.000	60.500	
Chap. 30. Direction du Commerce et de l'Industrie.	212.500	+	5.500	218.000	
Chap. 31. Service des Prix et des Enquêtes écono- miques	156.500	+	6.000	{ 152.500	
		—	10.000		
Chap. 32. Commissariat général au tourisme	1.138.000	+	104.000	{ 1.177.000	
		—	65.000		
	<u>3.884.440</u>	+	484.200	{ 4.236.640	
		—	132.000		

	<u>Budget Primitif</u>		<u>Majorations ou Diminutions</u>	<u>Budget Rectificatif</u>	<u>Total par Section</u>
<i>d) DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES :</i>					
Chap. 33. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	439.400	+	64.600	504.000	
Chap. 34. Service de l'Urbanisme et de la Cons- truction	247.200	+	13.000 — 40.000	220.200	
Chap. 35. Service des Travaux publics	1.489.800	+	272.200 — 36.000	1.726.000	
Chap. 36. Contrôle technique	113.700	—	2.500	111.200	
Chap. 37. Service du Port	222.250	+	900	208.150	
Chap. 38. Direction du Travail et des Affaires so- ciales	236.300	—	15.000		
Chap. 39. Tribunal du Travail	48.400	+	33.500	269.800	
	2.797.050	+	384.200 — 93.500	3.087.750	
<i>e) SERVICES JUDICIAIRES :</i>					
Chap. 40. Direction	322.500	+	36.600	359.100	
Chap. 41. Cours et Tribunaux	978.400	+	32.500	1.010.900	
	1.300.900	+	69.100	1.370.000	
Total Sect. C.					26.503.510
<i>SECT. D. — DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS « A », « B », « C » :</i>					
Chap. 1. Charges sociales, pensions et allocations	7.860.100	+	223.200	8.083.300	
Chap. 2. Publications officielles	44.600			44.600	
Chap. 3. Prestations et fournitures	1.528.500	+	234.500	1.763.000	
Chap. 4. Mobilier et matériel	422.900	+	155.500 — 2.000	576.400	
Chap. 5. Travaux	1.675.000			1.675.000	
Chap. 6. Traitements	—	+	200.000	200.000	
	11.531.100	+	813.200 — 2.000	12.342.300	
Total Sect. D.					12.342.300
<i>SECT. E. — SERVICES PUBLICS :</i>					
Chap. 1. Voirie et égouts	2.018.000	+	170.000 — 31.000	2.157.000	
Chap. 2. Port et ouvrages maritimes	215.000	+	130.000	345.000	
Chap. 3. Jardins	826.000	+	79.500 — 10.000	895.500	

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou Diminutions</u>	<u>Budget Rectificatif</u>	<u>Total par Section</u>
Chap. 4. Assainissement	2.199.000	—	2.199.000	
Chap. 5. Eclairage public	390.000	—	390.000	
Chap. 6. Eaux	280.000	—	280.000	
Chap. 7. Routes	410.000	+ 522.000 — 60.000	872.000	
Chap. 8. Services concédés	245.000	+ 5.000	250.000	
	6.583.000	+ 906.500 — 101.000	7.388.500	
Total Sect. E				7.388.500
SECT. F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
Chap. 1. Dans le domaine international	624.000	— 103.000	521.000	
Chap. 2. Dans le domaine politique et administra- tif	14.012.120	+ 2.043.400	16.055.520	
Chap. 3. Dans le domaine éducatif et culturel ..	3.224.700	+ 541.200 — 62.000	3.703.900	
Chap. 4. Dans le domaine sportif	894.900	+ 300	895.200	
Chap. 5. Dans le domaine social	5.528.920	+ 336.450 — 3.500	5.861.870	
Chap. 6. Dans le domaine économique	850.000	+ 350.000	1.200.000	
	25.134.640	+ 3.271.350 — 168.500	28.237.490	
Total Sect. F				28.237.490
TOTAL BUDGET ORDINAIRE :	<u>75.985.240</u>	<u>+ 6.283.450</u>	<u>82.268.690</u>	<u>82.268.690</u>

ETAT « B »

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1966**

TRAVAUX D'EQUIPEMENT :

Chap. 1. Grands travaux — Urbanisme	13.402.000	+ 2.000.000 — 1.000.000	14.402.000
Chap. 2. Equipement routier	6.255.000	+ 2.600.000 — 1.072.500	7.782.500

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou Diminutions</u>	<u>Budget Rectificatif</u>	<u>Total par Section</u>
Chap. 3. Equipement portuaire	2.900.000	+ 980.000 — 999.000	2.881.000	
Chap. 4. Equipement urbain	2.345.000	+ 175.000 — 650.000	1.870.000	
Chap. 5. Equipement sanitaire et social	11.935.000	+ 950.000 — 2.505.000	10.380.000	
Chap. 6. Equipement culturel et divers	4.670.000	+ 314.000 — 1.650.000	3.334.000	
Chap. 7. Equipement sportif	600.000	—	600.000	
Chap. 8. Equipement administratif	1.298.000	+ 555.000	1.853.000	
Chap. 9. Travaux au cimetière	200.000	—	200.000	
Total Etat « B »	<u>43.605.000</u>	<u>— 302.500</u>	<u>43.302.500</u>	<u>43.302.500</u>

ETAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1966

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :				
A — Domaine immobilier	642.000	— 125.000	517.000	
B — Domaine industriel et commercial	12.126.600	+ 1.247.100 — 172.600	13.201.100	
C — Domaine financier	4.500.000	+ 500.000	5.000.000	
	<u>17.268.600</u>	<u>+ 1.449.500</u>	<u>18.718.100</u>	<u>18.718.100</u>
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	326.000	+ 71.000	397.000	397.000
Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIETES A MONOPOLE	5.624.500	+ 1.019.000	6.643.500	6.643.500
Chap. 4. CONTRIBUTIONS :				
1° — Forfait douanier	9.806.000	+ 760.000	10.566.000	
2° — Contributions sur transactions juridiques	10.805.000	+ 600.000 — 1.800.000	9.605.000	
3° — Contributions sur transactions commerciales	74.550.000	+ 3.425.000	77.975.000	
4° — Droits de consommation	2.099.500	+ 52.500 — 154.000	1.998.000	
	<u>97.260.500</u>	<u>+ 2.883.500</u>	<u>100.144.000</u>	<u>100.144.000</u>
Chap. 5. RECETTES DIVERSES	200.000	+ 5.800	205.800	205.800
Total Etat « C »	<u>120.679.600</u>	<u>+ 5.428.800</u>	<u>126.108.400</u>	<u>126.108.400</u>

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.601 du 5 juillet 1966 portant nomination du Directeur de l'Équipement au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.711, du 13 décembre 1961, créant un service de l'Urbanisme et de la Construction, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.114, du 3 janvier 1964 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.344, du 4 juin 1965, portant création d'un poste de Directeur de l'Urbanisme, des Travaux Publics et de l'Administration générale au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et nomination à ce poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur de l'Urbanisme, des Travaux Publics et de l'Administration Générale au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales prend désormais le titre de Directeur de l'Équipement au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les attributions qui étaient dévolues au Directeur de l'Urbanisme, des Travaux Publics et de l'Administration Générale au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.344, du 4 juin 1965 sont exercées par le Directeur de l'Équipement sur les services suivants, placés directement sous son autorité :

- Service de l'Urbanisme et de la Construction,
- Service des Travaux Publics,
- Service de la Marine,
- Service du Contrôle Technique,
- Office des Téléphones.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-143 du 21 juin 1966 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formée, le 9 mai 1966, par Mlle Madeleine Rougeron, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure ;

Vu les titres et références présentés par la requérante ;

Vu l'avis émis le 10 juin 1966, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 juin 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Madeleine Rougeron est autorisée à exercer la profession de pédicure, en qualité de salariée, dans l'établissement géré par Mme France Boeykens-Beival.

Cette autorisation deviendra caduque avec l'expiration du contrat de travail liant Mlle Rougeron, à son employeur.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-144 du 21 juin 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Amicale des Anciennes de l'Institution Saint-Maur ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;
Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Amicale des Anciennes de l'Institution Saint-Maur » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Amicale des Anciennes de l'Institution Saint-Maur » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.*

Arrêté Ministériel n° 66-145 du 21 juin 1966 portant nomination d'une employée de bureau stagiaire au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-016 du 3 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau au Service de la Circulation ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexandra Marsan, née Micheletta, est nommée employée de bureau stagiaire au Service de la Circulation.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.*

Arrêté Ministériel n° 66-146 du 21 juin 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Générale d'Investissements ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Générale d'Investissements », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;
Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 avril 1966 ;
Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Générale d'Investissements », en date du 6 avril 1966 ayant pour objet :

- a) de changer la dénomination sociale de la société qui devient « Générale d'Investissements S.A. » ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts ;
- b) de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.*

Arrêté Ministériel n° 66-147 du 21 juin 1966 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-243 du 27 août 1965 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 juin 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-243 du 27 août 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés comme suit en francs au kilogramme net, toutes taxes comprises, en quatre catégories de prix : « normale », « choix », « surchoix » et « extra » :

	Catégorie normale	Catégorie choix	Catégorie surchoix	Catégorie extra
A. - Morceaux à rôtir ou à griller.				
Filet	libre	libre	libre	libre
Faux-filet, rumsteck y compris aiguillette de rumsteck	14,80	15,80	16,90	18,30
Entrecôte, tranche à rôtir, tranche à beefsteak, aiguillette baronne, macreuse à beefsteak, bavette à beefsteak onglel :				
Sans déchets	13,30	14,20	15,20	16,40
Non parés	12,10	13,—	13,80	14,90
Basses côtes, pièce parée, jumeau à beefsteak, gîte-noix, culotte, hampe :				
Sans déchets	11,90	12,70	13,60	14,70
Non parés	10,90	11,60	12,40	13,40
Beefsteak haché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés	8,60	9,20	9,80	10,60
B. - Morceaux à braiser.				
Dessus de côtes, dessous de tranche, gîte nerveux, jumeau, griffe, premier et second talon, bavette, macreuse, gros bout, veine grasse	7,10	7,60	8,10	8,80
C. - Morceaux à bouillir (avec os).				
Plat de côtes, gîte-gîte, flanchet, poitrin, tendron, faux morceaux ..	4,60	5,—	5,30	5,70

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés pour le faux-filet et le rumsteck, seuls les déchets résultant du parage du morceau choisi par le client pourront être posés avec le morceau paré.

La majoration applicable dans le cas de vente de morceaux à bouillir sans os peut être supérieure à 33 p. 100 des prix de vente fixés ci-dessus pour les morceaux à bouillir avec os.

Ne peut être vendue aux prix fixés pour la catégorie « extra » que la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

Au regard du présent Arrêté, la viande de bœuf estampillée « label » qualité « extra » ne peut être considérée comme entrant dans la catégorie extra que lorsqu'elle est la seule viande de bœuf mise en vente dans l'établissement considéré.

ART. 3.

Sont soumis aux prix limites prévus par l'article 2 les détaillants pouvant justifier d'un prix moyen pondéré d'achat, ramené à la demi-carresse, pendant la semaine précédente (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) :

Pour la catégorie « choix » supérieur à F. 4,80 le kg, taxes non comprises.

Pour la catégorie « surchoix » supérieur à F. 5,30 le kg, taxes non comprises.

ART. 4.

Les détaillants en viande de bœuf s'approvisionnant directement sur les marchés d'expédition en carcasses, quartiers, gros morceaux et pièces désossées, pourront être autorisés sur justifications fournies au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, à prendre en compte, pour le calcul du prix moyen pondéré des achats, tout ou partie des marges qu'ils auraient supportées en s'approvisionnant aux marchés de gros des centres de consommation.

En cas d'achats par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande nette sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur donnée « décharge » est fixée forfaitairement à F. 0,20.

ART. 5.

Le passage de la catégorie « normale » dans une des catégories « choix » ou « surchoix », le passage de la catégorie « choix » dans la catégorie « surchoix » ou les passages inverses interviennent dans un établissement considéré lorsque le prix moyen pondéré d'achat du détaillant pendant une semaine (du lundi inclus au dimanche inclus) correspond au classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Le passage de la catégorie « normale », de la catégorie « choix » ou de la catégorie « surchoix » dans la catégorie « extra » ne peut intervenir pour un établissement considéré que le lundi, premier jour de la semaine au cours de laquelle cet établissement ne mettra en vente comme viande de bœuf que de la viande marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

ART. 6.

Le prix moyen pondéré sera calculé compte tenu des coefficients de parité, reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carresse, fixés par le barème annexé au présent Arrêté.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1° — Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant pour tout ou partie soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes

abattues auprès des grossistes, sont tenus d'inscrire au fur et à mesure de leurs achats, sans rature, blanc ni interligne, sur un registre folioté, à l'encie, l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme et le prix total des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viande de bœuf.

(En regard de chaque inscription, ce registre devra comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

2° — Les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservées par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

Les factures d'achat des détaillants en viande de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature ou au code contenus dans le barème des coefficients de parité prévus en annexe au présent Arrêté.

3° — Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 2.

Les dimensions de l'affiche ne peuvent être inférieures à 50 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

4° — Toute opération de vente par les détaillants en viande de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendue, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

5° — Chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher à l'intérieur de chaque point de vente, en caractères d'imprimerie d'une hauteur d'au moins 5 cm., l'indication de la catégorie à laquelle il appartient. Cette indication doit figurer, soit sur une pancarte spéciale, soit sur le haut de l'affiche visée au paragraphe 3° du présent article.

ART. 8.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,

J.E. REYMOND.

BARÈME ANNEXE

Coefficient de parité entre les prix des gros morceaux et de la demi-carcasse.
(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse)

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	Coefficients
Crœux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes, épaule adhérente	0,76
Quartier de devant à neuf côtes	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,74
Quartier de devant avec carapaçon	AV CAP	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq ou six côtes, avec carapaçon, sans bavette à beefsteak	0,68
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes: comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes: comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse	1,24
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon	AAR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes: comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet, le tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,08
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes: comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,18

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	Coefficients
Quartier de derrière à trois côtes traité .	ART 3	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau sans partie osseuse, la pointe de flanchet	1,3
Quartier de derrière à huit côtes traité . .	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,3
Cuisse	BCU	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à beefsteak	BCUF		1,09
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,2
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,3
Globe avec pointe de flanchet à beefsteak	GF		1,26
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,7
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,4
	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,8
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,5
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix avec os	1,3
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,8
Aloïau	AL	Région lombaire et fessière : limites : en avant, coupé à trois côtes ; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur ; sur le côté, séparé de la bavette d'aloïau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscles dorsal et long costal) à une distance inférieure à 8 cm. ; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,6
Aloïau, milieu de train	ALMT	Comprend l'aloïau et le milieu de train	1,50
Aloïau déhanché	DEH	Aloïau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire	2,3
Faux-filet	FX FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 cm.	2
Bavette d'aloïau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,9
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à 8 cm. du bord externe de la noix	1
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,4
Echine	ECH	Aloïau en train de côtes	1,5
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloïau et le train de côtes entier	1,3
Pan raccourci à huit côtes	PANRA	Comprend la cuisse, l'aloïau et le milieu de train	1,3
Paleron	PAL	Membre antérieur avec la pièce parée et premier talon	0,84
Paleron, basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Epaule	EP	Comprend paleron et collier	0,82
Epaule, basses côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	Coefficients
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse, partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloïau	0,6
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première vertèbre au pubis. Comprend gros bout, milieu de poitrine, tendron, pailasse ou flanchet	0,5
Gros bout de Poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières vertèbres	0,40
Caparaçon avec bavette d'aloïau	CAP	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloïau	0,56
Caparaçon sans bavette d'aloïau	CAPBAY	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme ..	1,22

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-6 du 22 juin 1966 relatif aux arbitres des conflits collectifs du travail.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'Arrêté Directorial du 13 mai 1965 désignant, pour l'année 1966, les arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu l'avis de S. Exc. le Ministre d'Etat;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

M. Paul Branger, Commandat du Port, est inscrit sur la liste des personnes pouvant être désignées d'office comme arbitres des conflits collectifs du travail, en remplacement de M. Jean Raimbert, Secrétaire du Service du Contentieux et des Etudes Législatives, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-six.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
H. CANNAC.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-35 du 27 juin 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire-dactylographe au Bureau de l'Etat-Civil.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois

n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 24 juin 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue de procéder au recrutement d'un secrétaire dactylographe au Bureau de l'Etat-Civil.

ART. 2.

Les candidats, des deux sexes, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté ;
- avoir des connaissances générales du niveau du B.E.P. C. ;
- posséder des diplômes de dactylographie ;
- avoir des connaissances sur les matières juridiques régissant l'état-civil des personnes.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte au « Journal de Monaco ». Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen à une date qui sera indiquée ultérieurement.

Les épreuves comprendront :

- une rédaction portant sur l'activité d'un bureau de l'Etat-Civil, notée sur 20 points ;
- la transcription en dactylographie, notée sur 20 points ;
- une interrogation orale portant sur les connaissances générales du candidat, notée sur 10 points.

Un minimum de 30 points sera exigé pour l'admission à la fonction.

ART. 5.

Le Jury d'examen est composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- M. J.-L. Médecin, Adjoint ;
- M. L. Pauli Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
- M. D. Gastaud, chargé des fonctions de Directeur de l'Administration Générale au Département de l'Intérieur ;

ce dernier étant désigné par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 27 juin 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis concernant le service du « Journal de Monaco ».

Du 15 juillet au 31 août 1966, les bureaux du « Journal de Monaco » sont transférés au Ministère d'Etat (Secrétariat Général) Place de la Visitation, Monaco-Ville.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

La Cour d'Appel et le Tribunal Correctionnel ont, dans leurs séances des 20 et 21 juin 1966, prononcé les condamnations suivantes :

— B. A. né le 23 février 1922 à Le Creusot (S.-et-L.), de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à cinq cents francs d'amende (sur appel du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel le 3 mars 1966) qui l'avait condamné et à cinq cents francs d'amende (confusion), pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

— F.V. né le 22 juillet à Corciano (Italie), de nationalité italienne, homme de peine, demeurant à Beausoleil, a été condamné à deux cents francs d'amende, pour blessures involontales,

— H.M. né le 10 février 1927 à Neuilly-sur-Seine (Seine), de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et huit cents francs d'amende, pour outrage par paroles à citoyens chargés d'un ministère de service public ;

— S.D. née le 2 septembre 1926 à Rivière Saint-Louis (Ile de la Réunion), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été condamnée à six mois d'emprisonnement par défaut, pour vol ;

— S.S. né le 21 avril 1943 à Zurich (Suisse), de nationalité suisse, demeurant à Zurich, a été condamné à six mois d'emprisonnement par défaut, pour abus de confiance ;

— L.G. né le 28 décembre 1936 à Argostolón (Grèce), de nationalité Hellénique, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à cinq cents francs d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I. ;

— L.P. né le 12 octobre 1935 à Bolbel (S.-M.), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à six mois d'emprisonnement et trois cents francs d'amende par défaut, pour abus de confiance ;

— F.E. née le 16 octobre 1937 à Amiens (Somme), de nationalité française, sans domicile connu, a été condamnée à six mois d'emprisonnement par défaut, pour émission de chèque sans provision.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-38 du 1^{er} juillet 1966 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres à compter du 1^{er} juillet 1966.

Au nombre des institutions professionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de valoriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

Institutions	Nouvelle Valeur du point de retraite	à compter du	Salaires de référence 1965
A.G.R.R.	0, 304 (0,288)	1.7.66	1,92 (1,82)
F.N.I.R.R.	0,286 (0,275)	1.7.66	1,91 (1,82)
U.N.I.R.S.	0,2916 (0,2768)	1.10.66	1,99 (1,89)

Entre parenthèses : les précédents taux.

Circulaire n° 66-39 du 1^{er} juillet 1966 précisant la valeur du salaire de référence du régime de retraite et de prévoyance des cadres (A.G.I.R.C.) pour le second trimestre 1966.

La Commission paritaire de l'A.G.I.R.C. réunie le 28 juin 1966 a fixé, pour le deuxième trimestre 1966, la nouvelle valeur du salaire de référence de 1965 à 2,28 (contre 2,17) — soit une augmentation de 5,06 %.

MAIRIE

Avis concernant la circulation des véhicules sur l'Avenue Princesse Grace.

Le Maire rappelle les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 63-35 du 19 juillet 1963, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace, les soirs de galas au Sporting d'Eté.

Ces galas ont été fixés cette année, aux dates suivantes : 3, 8, 15, 22, 29 juillet ; 5, 12, 19, 26 août ; 2, 9, septembre.

Ces soirs-là, un sens unique sera établi de 19 h. 30 à 24 h., pour les voitures particulières et les voitures de places, sur l'Avenue Princesse Grace, depuis l'usine de la Société Monégasque des Eaux jusqu'au pont-frontière, dans le sens Monte-Carlo-Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus sera inversé de 0 h. à 3 h. du matin.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur la partie précitée de cette artère.

Monaco, le 30 juin 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

XXXII^e Bal des Petits Lits Blancs.

Le Centenaire de Monte-Carlo a-t-il connu son apothéose dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet, au cours de laquelle s'est déroulé le Bal des Petits Lits Blancs, placé, cette année, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, qui honoraient de Leur présence ce Grand Gala de Charité ?

Tout permet de le croire, car la XXXII^e édition de cette manifestation, créée en 1919 par Léon Bailby, a revêtu un faste exceptionnel dans le prestigieux décor de la Place du Palais des Grimaldi, parée pour la circonstance par André Levasseur.

Les quelque 1200 personnes qui ont participé à cette féerie étaient accueillies sur la place de la Mairie d'où elles gagnaient, sur un tapis de toile qui serpentait tout au long de la rue Comte Félix Gastaldi éclairée par mille

ampoules multicolores, la place du Palais, où les attendait un essain de jeunes filles en robe blanche et rouge.

Après une halte à la fontaine de champagne et de whisky, les invités, venus des quatre coins du monde, prenaient place sur la grande esplanade éclairée de lampadaires de la belle époque et bientôt sur un pont d'argent apparaissaient Francis Blanche et Darry Cowl présentateurs et animateurs de la soirée au cours de laquelle ils annonçaient successivement Adamo et Andy Williams, les orchestres « L'éléphant Blanc », « Raymond Siozade », « Les quatre Derby », « Louis Frosio et ses quarante violons », « Aimé Barelli », « Les Witch Doctors », « Copinha Do Rio E. Sens Passistas Brasileiros » et « Caroline Show Band ».

A l'aube les invités se séparaient pour quelques heures seulement, puisque dès 13 h. 30 ils allaient pique-niquer sur les pentes du Mont-Agel. Et cet inoubliable week-end se terminait par la « Soirée des Caraïbes » au Monte-Carlo Beach, où, au cours du bain de minuit, fut lancée une mode de maillots de bains 1900 dessinés par André Levasseur et exécutés par Répéto.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame BORFIGA gérante de l'Hôtel de Berne à Monaco, 1, rue du Portier, y demeurant, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout ou besoin sera, fixé provisoirement au 20 janvier 1966, la date de la cessation des paiements, désigné M. ROSSI Juge au siège en qualité de juge commissaire, et M. DUMOLLARD, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 30 juin 1966.

p. Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Jacques PILLET, Boucherie du Pont La Rousse à Monte-Carlo en état de faillite ouverte, avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout ou besoin sera, fixé au 13 décembre 1965 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M.

ROSSI, Juge au siège en qualité de Juge commissaire, et M. ORECCHIA, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 30 juin 1966.

p. Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite du sieur Georges LALIS, ce avec toutes les conséquences légales.

Monaco, le 30 juin 1966.

Le Greffier en Chef Adjoint
J. ARMITA.

Première Insertion

I. — FIN DE GERANCE LIBRE

La gérance libre consentie suivant acte sous seings privés, en date à La Francia (Argentine) du 5 janvier 1961 et à Monaco du 9 février 1961, par Mme Madeleine CAZAENTRE, commerçante, épouse de M. Roger VINGUT, sans profession, demeurant à La Francia, Estancia Santa Eugenia, Province de Cordoba (République Argentine), à Mme Andréa Louise ROUSTAN, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Loth, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'ameublement, antiquités, décoration et objets d'art, sis à Monaco-Ville, Place Saint-Nicolas, pour une durée de cinq années à compter du 25 avril 1961, a pris fin le 24 avril 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE GERANCE

Suivant acte sous seings privés, en date à La Francia du 15 avril 1966 et à Monaco du 28 avril 1966, Mme Madeleine CAZAENTRE, commerçante, épouse de M. Roger VINGUT, sans profession, demeurant à La Francia (Argentine), a renouvelé pour une durée de 5 années, à compter du 25 avril 1966, à Mme Andréa Louise ROUSTAN, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Loth, la gérance libre du fonds de commerce d'ameublement, antiquités, décoration et objets d'art, exploité à Monaco-Ville, Place Saint-Nicolas.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq cents francs.

Mme ROUSTAN sera seule responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1966.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT A LOCATION VERBALE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit à location verbale reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 14 mai 1966, réitéré le 28 juin 1966, Monsieur Louis Charles Adrien GUILLOT, tourneur sur métaux, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, a cédé à Madame Colette BRUNOT, épouse de Monsieur Georges LÉVON, demeurant à Chaville (Seine et Oise) 22, rue des Mortes Fontaines, tous ses droits à la location verbale d'un local, 5, rue Biovès à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto notaire à Monaco, soussigné, le 5 avril 1966, Monsieur Louis Marie René GRAUSS, commerçant et Madame Madeleine Marie Célestine LARRIERE, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, 3, rue du Marché, ont cédé à Madame Guillaumette Catherine SCHUH, sans profession, épouse de Monsieur Jean Victor FROLLA, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard de France, le fonds de commerce de vente de comestibles, fruits et légumes, vins et liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, Quartier de Monte-Carlo Boulevard de France numéro 2.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 8 juillet 1966.

*Signé : L.C. CROVETTO.***Etude de M^e JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 18 mars 1966 la société anonyme « STELLA » a renouvelé, pour une nouvelle période d'une année à compter du 18 janvier 1966, au profit de M. Jenö MEDGYESI, commerçant, demeurant 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, la gérance libre concernant le fonds de commerce « GIPSY-CLUB », n° 13, avenue des Spéugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 1966.

*Signé : J.C. REY.***AVIS**

FAILLITE de la dame Yvonne BORFIGA Gérante libre du fonds de commerce d'hôtel restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE », 21, rue du Portier à Monte-Carlo,

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités à remettre au syndic, Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo conformément à l'article 463 du Code de Commerce, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 30 juin 1966.

Le Syndic :

P. DUMOLLARD.

“LA PHOCÉENNE”

SOCIETE IMMOBILIERE MONEGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de Francs

Siège social : Rue des Genêts — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le mardi 26 juillet à dix heures trente, au Siège Social, à l'effet de délibérer et voter sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapports du Conseil d'Administration et de MM. les Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1965 ;
- 2°) — Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1965 ;
- 3°) — Quitus aux Administrateurs ;
- 4°) — Affectation des Résultats ;
- 5°) — Fixation des honoraires de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 6°) — Questions diverses.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

"SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES et de RECOUVREMENT"

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Prin-
cipauté de Monaco du 17 mai 1966.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 15 novembre 1965 et 18 avril 1966, par M^r Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, en tous pays, pour son compte, directement ou en participation.

Le recouvrement de créances de caractère contentieux dont elle acquiert la pleine propriété ;

l'octroi de prêts à court terme, avances de fonds, ouvertures de crédits, le tout avec ou sans garantie ;

la réalisation de toutes opérations de change et de toutes opérations immobilières strictement indispensables à l'installation de la société ;

et, généralement, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement aux objets ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Pendant un délai de deux années, les actions seront obligatoirement nominatives.

A l'expiration de ce délai, les actions entièrement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées du cédant et du cessionnaire, ou de leur mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des actions au porteur a lieu par la simple tradition.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

b) cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve spécial prévu par l'article 7 de l'Ordonnance n° 1.106 du vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq, qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la

réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1966.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 4 juillet 1966 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 juillet 1966.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société anonyme au capital de 100.000 F.

Siège social : 12, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 27 juillet 1966, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1° — Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1965/1966 et sur les résultats de cet exercice, clos le 31 janvier 1966,
- 2° — Rapport du commissaire aux comptes titulaire,
- 3° — Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 janvier 1966 — Affectation des résultats et quitus aux administrateurs pour l'exercice écoulé,
- 4° — Quitus définitif de gestion à un administrateur démissionnaire,
- 5° — Nomination, des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération,
- 6° — Ratification de la nomination de trois nouveaux administrateurs,
- 7° — Fixation du montant des jetons de présence du conseil,
- 8° — Approbation, éventuellement, des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de 10 actions au moins.

Pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change ou un notaire.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive

en abrégé « C. I. P. A. »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de Francs

Siège social : 30, Boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société dite « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PROTECTION ANTICORROSIVE » en abrégé C.I.P.A., Société anonyme monégasque dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, Bd Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale Ordinaire annuelle audit siège, le samedi 23 juillet 1966, à onze heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les exercices 1964 et 1965 et délibérations relatives ;
- quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1966.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque

Établissements DEVALLE

R.C.I. 56 S 0340

Siège social : 37, rue Grimaldi — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège social, 37, rue Grimaldi à Monaco, le lundi 25 juillet 1966, à 18 h. 30 en Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Exercices 1964 et 1965.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les mêmes Exercices.
- 3°) Examen des Bilans et des Comptes de Pertes et Profits clos respectivement les 31 décembre 1964 et 31 décembre 1965 ; approbation s'il y a lieu, Affectation des résultats et quitus aux administrateurs.

4°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5°) Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur décédé.

6°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1966, 1967 et 1968.

7°) Questions diverses.

— à l'issue de l'Assemblée Ordinaire, en Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Changement de la dénomination sociale et, en conséquence modification de l'article premier des statuts.
- 2°) Augmentation du capital social et, en conséquence modification de l'article quatre des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque

“COMMERCE ÉCONOMIQUE”

Siège social : Le Brabant, 3 bis, Bld de Belgique,
MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « COMMERCE ECONOMIQUE », sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, le lundi 25 juillet 1966 à 14 H. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour ci-après :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration,
- 2° — Rapport du Commissaire aux Comptes,
- 3° — Approbation des comptes de l'exercice 1965, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs,
- 4° — Ratification de démission et nomination d'Administrateur,
- 5° — Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les Exercices 1966, 1967 1968,
- 6° — Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 Francs
dont 1.250.000 Francs entièrement libérés

DITB

BLANVAL

Siège social : 12, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

2^{ème} AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. COMPAGNIE des COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN dite BLANVAL, au Capital de 1.500.000 Frs sont convoqués au Siège Social, 12, Quai Antoine I^{er}, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le Jeudi 1^{er} septembre à 10 h. 30 précises, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes du cinquième exercice social clos le 31 décembre 1965, Affectation des résultats s'il y a lieu et quitus de leur gestion aux Administrateurs en fonction au cours dudit exercice ;
- 4^o Nomination d'un Administrateur ;
- 5^o Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6^o Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

MONACO-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.
Direction Administration : 26, Boul. des Moulins,
MONTE-CARLO.

COMMUNIQUE :

Le 27 juin 1966, a eu lieu le premier tirage publicitaire organisé pour NEOCIDE. Le sort a désigné.

Premier prix : N° 302.654.

2^e prix : 590.175.

du 3^e au 7^e prix : 265.153 — 184.004 — 129.462 — 361.847 — 004.051.

et 650 autres numéros.

**

Le 29 juin 1966, a eu lieu le tirage publicitaire dit : « JEU DES ESSAIS » organisé pour le compte de la Société VOLKSWAGEN FRANCE. Le sort a désigné :

061.232 — 045.846 — 067.231 — 078.179 — 027.988 — 018.399 — 015.098 — 064.301 — 052.840 — 063.342 — 035.495.

**

Le 30 juin 1966, a eu lieu le deuxième tirage publicitaire dit « de la TRIPLE CHANCE », organisé pour la Société SPAR. Le sort a désigné :

Premier Prix : N° 502.700.

2^e Prix : N° 664.775.

3^e Prix : N° 1.095.170.

4^e Prix : N° 924.924.

et 189 autres numéros.